

70000 - Aménagement du territoire

**Proposition d'avis du Département sur le projet de
Règlement local de publicité d'ERSTEIN**

CP/2020/155

Service chef de file :

L6 - Secteur Inclusion, Développement, Emploi

Résumé :

Le Département suit, sur le territoire bas-rhinois, l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP), au titre de sa mission de Personne publique associée (PPA).

La Commune d'Erstein a finalisé son projet de Règlement local de publicité (RLP) et, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté a été transmis au Département, afin qu'il fasse connaître son avis, en tant que PPA.

Le rapport propose à la Commission Permanente le projet d'avis du Département sur le projet de RLP assorti des suggestions proposées.

1. CONTEXTE

La Commune d'Erstein a prescrit le 25 février 2019 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) et a arrêté son projet de RLP le 16 décembre 2019.

2. PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'ERSTEIN

Le RLP d'Erstein a pour principaux objectifs :

- d'assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs et en édictant des règles locales permettant de renforcer l'intégration des dispositifs dans les paysages, voire d'en limiter l'utilisation ;
- d'adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville, pour y harmoniser la présence des enseignes, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires.

En prolongement de l'objectif d'assurer un suivi plus « proche » des installations de publicités et d'enseignes (soumises à autorisation du maire) sur le territoire communal, le Département suggère d'inclure les zones agglomérées suivantes :

- le lotissement en face de la sucrerie ;
- le hameau du Striegel (à l'est de la sucrerie, à proximité du giratoire RD 426 et RD 468).

De plus, et même si le règlement rappelle bien que les règles nationales interdisent la publicité hors agglomération, il pourrait toutefois être utile de préciser pour les zones agglomérées situées en bordures des routes hors agglomération que cette interdiction est instaurée de part et d'autre sur une largeur de 20 m à partir des bords extérieurs de la chaussée (cf. l'article R418.6 du code de la route).

Sont concernées les zones suivantes :

- RD 1083, le long de la ZI de la Gare ;
- RD 426 Route de Schaffersheim, le long de la ZI Ouest et du Parc d'activités du Pays d'Erstein ;
- RD 426, le long de la sucrerie dans la partie hors agglomération ;
- RD 426 et RD 468 à Krafft, le long de la ZI Krafft ;
- RD 988, le long du Centre Hospitalier d'Erstein.

En ce qui concerne les enseignes en surplomb sur le domaine public, le Département suggère d'instaurer à l'article 4.4 du règlement une règle de hauteur minimum (4,30 m au moins au-dessus du sol, ou 3,50 m au moins s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de large devant la façade, conformément aux dispositions de l'instruction générale de 1968, article 26 alinéa 6).

Enfin, au titre des enjeux de sécurité de l'ensemble des usagers en agglomération le long du réseau départemental et à proximité des carrefours, le Département préconise de veiller à limiter le masque de visibilité du mobilier urbain, à maintenir un retrait du bord de chaussée pour toute forme de publicité, à limiter l'implantation de toute publicité lumineuse susceptibles de détourner l'attention ainsi qu'à garantir une largeur de trottoir minimale, et rappelle que ses services se tiennent à disposition pour tout conseil.

3. PROPOSITION D'AVIS DU DEPARTEMENT

Il est proposé à la Commission Permanente d'émettre un avis favorable avec suggestions au projet de Règlement local de publicité arrêté de la Commune d'Erstein.

Ce projet a été présenté le 9 mars 2020 aux membres de la Commission du territoire d'action sud et a recueilli un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux dispositions du projet de Règlement local de publicité arrêté d'Erstein.

Concernant le règlement, la Commission Permanente suggère :

- en prolongement de l'objectif d'assurer un suivi plus « proche » des installations de publicités et d'enseignes (soumises à autorisation du maire) sur le territoire communal, d'inclure les zones agglomérées du lotissement en face de la sucrerie et du hameau du Striegel (à l'est de la sucrerie, à proximité du giratoire RD 426 et RD 468) ;

- de préciser pour les zones agglomérées situées en bordures des routes hors agglomération que cette interdiction est instaurée de part et d'autre sur une largeur de 20 m à partir des bords extérieurs de la chaussée (cf. l'article R418.6 du Code de la route) ; sont concernées les zones suivantes :

- RD 1083, le long de la ZI de la Gare ;
- RD 426 Route de Schaffersheim, le long de la ZI Ouest et du Parc d'activités du Pays d'Erstein ;
- RD 426, le long de la sucrerie dans la partie hors agglomération ;
- RD 426 et RD 468 à Krafft, le long de la ZI Krafft ;
- RD 988, le long du Centre Hospitalier d'Erstein ;

- en ce qui concerne les enseignes en surplomb sur le domaine public, d'instaurer à l'article 4.4 du règlement une règle de hauteur minimum (4,30 m au moins au-dessus du sol, ou 3,50 m au moins s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de large devant la façade, conformément aux dispositions de l'instruction générale de 1968, article 26 alinéa 6).

Enfin, au titre des enjeux de sécurité de l'ensemble des usagers en agglomération le long du réseau départemental et à proximité des carrefours, la Commission Permanente préconise de veiller à limiter le masque de visibilité du mobilier urbain, à maintenir un retrait du bord de chaussée pour toute forme de publicité, à limiter l'implantation de toute publicité lumineuse susceptibles de détourner l'attention ainsi qu'à garantir une largeur de trottoir minimale, et rappelle que ses services se tiennent à disposition pour tout conseil.

Strasbourg, le 12/06/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY